

**ACTE D'ENGAGEMENT - AIDANT FETI'I
EN FAVEUR D'UNE PERSONNE ÂGÉE ET/OU HANDICAPEE**

Référence délibération N° 1/-2019/CG.RSPF du 08/04/2019 relative à la mise en place de l'aide « Aidant Feti'i » en faveur des personnes âgées et ou handicapées rendue exécutoire par arrêté n°729/CM du 16 mai 2019

LE PRESENT ACTE D'ENGAGEMENT EST ETABLI ENTRE :

1 – LA PERSONNE ÂGÉE ET/OU HANDICAPEE

NOM (suivi, s'il y a lieu, du nom d'épouse) :

Prénom(s) :

DN : Né(e) le :/...../..... à

Régime : RGS RNS RSPF ENIM SS CAFAT AUTRES

Adresse géographique :

BP Commune : Tél. (Domicile / Portable) : /

Représenté(e) par : Assisté(e) par :
(Préciser la qualité : Tuteur curateur autre lien avec la personne)

NOM (suivi, s'il y a lieu, du nom d'épouse):

Prénom(s) :

Né(e) le :/...../..... à

Adresse géographique :

BP Commune : Tél. (Domicile / Portable) : /

2 –LE(A) CONJOINT(E) ET L(ES) ENFANT(S) DE LA PERSONNE ÂGÉE ET/OU HANDICAPEE

NOM(S)	PRENOM(S)	Date et lieu de Naissance	Adresses (géographiques et postales)	Contacts

3– L'AIDANT FETI'I

NOM (suivi, s'il y a lieu, du nom d'épouse) :

Prénom(s) :

DN : Né(e) le :/...../..... à

Régime : RGS RNS RSPF ENIM SS CAFAT AUTRES

Adresse géographique :

BP Commune : Tél. (Domicile / Portable) : /

Lien de parenté : Enfant Petit enfant Conjoint(e) Autre (à préciser)

Avenue du Prince HINOÏ - Immeuble Te Hotu - B.P 1707 – 98 713 Papeete – TAHITI
Téléphone : (689) 40 46 58 46 / Fax : (689) 40 43 89 20 / Contact mail : secretariat@solidarite.gov.pf

LES PARTIES CONTRACTANTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Les obligations matérielles de l'aidant Feti'i

L'aidant Feti'i s'engage à assurer :

- une présence auprès de la personne âgée et/ou handicapée, à son domicile, avec un minimum de 2h par jour et 5 jours par semaine ;
- une prise en charge répondant aux caractéristiques listées ci-après, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 1-2 : La restauration

L'aidant Feti'i s'engage à assurer la préparation des repas (nombre de repas journaliers + collations). En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales. Les repas quotidiens sont partagés de manière conviviale dans la mesure où l'état de santé de la personne le permet et si elle le souhaite.

Article 1-3 : L'entretien

Il comprend, l'entretien :

- de la chambre ou des pièces mises à disposition,
- du linge de maison,
- du linge personnel de la personne âgée et/ou handicapée.

Article 2: l'obligation de l'aidant feti'i

Article 2-1 - Principes généraux

L'aidant Feti'i s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir une prise en charge conforme aux principes suivants :

Vis-à-vis de la personne âgée et/ou handicapée :

- l'accompagner dans son projet de vie, notamment en s'efforçant d'aider celle-ci à retrouver ou à préserver son autonomie, sa vie privée et à développer ses activités sociales ;
- la faire participer à la vie quotidienne de la famille selon ses capacités et ses désirs. L'aidant Feti'i aura, à son égard, une attitude bienveillante ;
- garantir par tous moyens son bien-être physique et moral ;
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales et sa vie privée ;
- adopter un comportement courtois, respectueux, exempt de toute violence verbale, psychologique ou physique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion :
 - avec la famille de la personne âgée et/ou handicapée, son entourage,
 - sur sa vie privée,
 - concernant les correspondances de la personne accueillie.
- L'aider dans ses démarches administratives, avec le représentant légal éventuel.

Vis-à-vis des membres de la famille de la personne âgée et/ou handicapée :

- les alerter et informer de tout événement affectant le bon déroulement de la prise en charge, et de tout incident grave (décès, accident...);
- les informer de tout changement dans sa situation familiale ;
- leur communiquer tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.

Vis-à-vis de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (D.S.F.E.) et du représentant légal :

- les alerter et informer de tout événement affectant le bon déroulement de la prise en charge et de tout incident grave (décès, accident...);
- les informer de tout changement dans sa situation familiale ;
- leur communiquer tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques ;
- fournir à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (D.S.F.E.) tous les renseignements utiles et nécessaires dans l'accomplissement des missions de l'aidant Feti'i ;

Article 2-2 – Les soins

Concernant les soins de la personne âgée et/ou handicapée, l'aidant Feti'i s'engage à :

- respecter le libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux ou paramédicaux par la personne accueillie ;
- accompagner la personne âgée et/ou handicapée à ses consultations ;
- faire appel au médecin désigné par la personne accueillie ou son représentant légal ;
- suivre les prescriptions médicales et paramédicales, en faisant appel à du personnel diplômé si nécessaire, l'automédication n'est pas autorisée ;
- se procurer les médicaments prescrits et le matériel d'hygiène en cas d'incontinence. La personne âgée et/ou handicapée assure le paiement de ce type de dépenses. La famille de la personne âgée et/ou handicapée peut se charger de ces achats ou de la location du matériel paramédical si besoin, en accord avec l'aidant Feti'i ;

- prendre toute mesure nécessaire pour faire face à l'urgence médicale (appel du médecin, de l'ambulance, hospitalisation). Le responsable légal ou la personne mentionnée au présent contrat et la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (D.S.F.E.), doivent être prévenus dans les meilleurs délais en cas de problème de santé ou d'hospitalisation.

Article 2-3 – Les visites

L'aidant Feti'i s'engage à permettre à la personne âgée et/ou handicapée de recevoir de la visite, d'en préserver l'intimité. Ainsi font partie intégrante de l'aidant Feti'i ;

- les visites rendues par la personne âgée et/ou handicapée aux membres de sa famille, à ses proches ou ses amis ;
- les séjours extérieurs de courte durée correspondant aux absences pour convenances personnelles ;
- les visites reçues par la personne âgée et/ou handicapée à son domicile.

Article 2-4 – L'aménagement du lieu de vie

L'aidant Feti'i s'engage à ne pas changer, sans accord préalable de la personne âgée et/ou handicapée ou de son représentant et de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (D.S.F.E.) :

- l'aménagement du lieu de vie, si cela devait avoir une incidence sur le bien-être de la personne aidée et l'accessibilité aux pièces communes pour la personne aidée,
- la chambre de la personne aidée.

Article 3 – les obligations de la personne âgée et/ou handicapée et/ou de son représentant légal

Article 3-1 – Les principes généraux

La personne âgée et/ou handicapée et son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'aidant Feti'i, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de ce dernier et de sa famille.

L'aidant Feti'i ne se substitue pas au représentant légal.

Article 3-2 – Soins

La personne âgée et/ou handicapée s'engage à :

- communiquer les coordonnées de ses médecins, auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux ou paramédicaux ;
- fournir à l'aidant Feti'i les informations relatives au suivi de sa santé (régime alimentaire, allergies, etc...) ;
- respecter une hygiène de vie et corporelle.

Le comportement et l'état de santé de la personne âgée et/ou handicapée doivent être compatibles avec l'aidant Feti'i.

Article 4 – la responsabilité civile

L'aidant Feti'i est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de ses faits et manquements qui engagent sa responsabilité civile. L'attestation relative à ce contrat d'assurance est jointe en annexe du présent contrat.

En cas de manquements de l'aidant Feti'i à ses devoirs et obligations envers la personne handicapée et/ou âgée, ou envers sa famille, la D.S.F.E. ou ses agents ne seront tenus responsables sous aucune forme.

Article 5 – les conditions financières

Article 5-1 L'indemnité de l'aidant Feti'i

Une indemnité est versée mensuellement à l'aidant Feti'i pour un montant de F CFP, sur service fait et sur présentation d'une facture originale signée par l'aidant Feti'i et déposée au service comptabilité de la D.S.F.E. L'indemnité est versée pour la période précisée par la décision de prise en charge référencée à l'article 7 du présent contrat.

Cette indemnité cesse d'être due le premier jour suivant l'arrêt de la prestation.

Article 5-2 Les dépenses relatives au bien-être de la personne âgée et/ou handicapée.

Les dépenses relatives au bien-être de la personne âgée et/ou handicapée lui sont inhérentes. Lesdites dépenses comprennent : soins médicaux, pharmacie, pédicure, coiffeur, vêtements, revues, journaux, communications téléphoniques personnelles, cosmétiques, parfums, tabac, alcool, loisirs, transports et déplacements sans rapport avec l'entretien courant.

L'aidant Feti'i se fera rembourser sur présentation de facture toute fourniture non courante expressément commandée par la personne âgée et/ou handicapée

Article 6 – Le remplacement en cas d'absence de l'aidant Feti'i

Article 6-1 – les principes généraux

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'aidant Feti'i est celui de la continuité de la prise en charge. Néanmoins, l'aidant Feti'i peut s'absenter si une solution, permettant d'assurer la continuité de la prise en charge, est mise en place.

Par ailleurs, le contrôle exercé par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité porte également sur le remplaçant de l'aidant Feti'i.

Toute absence de l'aidant Feti'i de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (D.S.F.E.), dans la mesure du possible 15 jours à l'avance.

Article 7 – La durée du contrat – les modifications – rupture du contrat

Le contrat est conclu pour une durée demois à compter du:..... jusqu'ausuivant la décision n

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé de toutes les parties et d'une nouvelle décision validée par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (D.S.F.E.).

La rupture du contrat peut intervenir en cas de :

- décès de la personne âgée et/ou handicapée,
- non-renouvellement du contrat de prise en charge,
- force majeure,
- non accomplissement de la formation sous un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'acte d'engagement de formation par l'aidant Feti'i.

Article 8 – Le suivi et le contrôle de l'aide

Article 8-1-Le suivi de la personne aidée

L'aidant Feti'i s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne âgée et/ou handicapée soit réalisable. Ainsi, cette dernière pourra être rencontrée individuellement à son domicile par un agent de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (D.S.F.E.).

Article 8-2 - Le contrôle des conditions d'aides

La directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité, ou son représentant, dans le cadre de sa mission de contrôle, se réserve le droit de mettre au dispositif, si le bien-être de la personne âgée et ou handicapée ne peut être assuré.

Article 9 – La clause de confidentialité

L'aidant Feti'i s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles sur la personne âgée et/ou handicapée et à ne pas transmettre de copie du présent contrat à des personnes autres que celles chargées du suivi de la personne âgée et/ou handicapée.

Article 10 – Les signatures

Le présent acte d'engagement est signé par les parties au plus tard le jour de la transmission de la décision validée par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (D.S.F.E.). Il est établi en quatre exemplaires originaux.

Ale /.... /.....	Ale /...../.....	Ale /...../.....
La personne âgée et/ou handicapée	L'aidant Feti'i	La Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité

Ale /.... /.....	Ale /...../.....	Ale /...../.....
Le (a) conjoint(e)	Enfant de la personne âgée et/ou handicapée	Enfant de la personne âgée et/ou handicapée

Ale /.... /.....	Ale /...../.....	Ale /...../.....
Enfant de la personne âgée et/ou handicapée	Enfant de la personne âgée et/ou handicapée	Enfant de la personne âgée et/ou handicapée

*Les signatures (chaque signature est précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)